



# Procédure d'Alerte



**CHEUVREUX**



Juin 2023

# Introduction

L'étude Cheuvreux s'attache à préserver son intégrité et à lutter contre toute pratique illicite ou contraire à son éthique. En particulier, elle veille à ce que ses collaborateurs et ses dirigeants ne commettent, dans l'exercice de leurs fonctions ou missions, aucun acte susceptible d'engager sa responsabilité.

Conformément à la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 dite Sapin II et à la loi n°2022-401 du 21 mars 2022, l'Etude a mis en place la procédure qui suit dans le but de faciliter le signalement de faits graves. Ce système de signalement vise à garantir la stricte confidentialité de la procédure et des informations reportées, à protéger le lanceur d'alerte et à préserver son anonymat.

# 1

## Champ d'application du dispositif

Le dispositif d'alerte peut être utilisé par un salarié, associé, ancien salarié, intérimaire, stagiaire, prestataire ou associé de l'Etude.

Pour que la qualité de lanceur d'alerte soit reconnue à la personne auteur du signalement, celle-ci doit (conditions cumulatives) :

- être une personne physique ;
- agir de bonne foi, c'est-à-dire qu'au moment où la personne effectue son signalement, les faits signalés doivent présenter les apparences d'un fait véritable de sorte qu'a posteriori, il ne puisse lui être reproché d'avoir cherché à nuire à autrui ;
- effectuer son signalement de manière désintéressée, c'est-à-dire que l'objectif recherché ne doit pas être de satisfaire ses intérêts privés. Le lanceur d'alerte ne bénéficie en effet d'aucun avantage et n'est pas rémunéré en contrepartie de sa démarche ;
- signaler un fait grave (entrant dans le champ d'application du dispositif d'alerte) dont elle a eu personnellement connaissance. Il ne s'agit donc pas de rapporter de simples suspicions ou allégations infondées constatées par autrui mais de rapporter des faits que l'on a personnellement constatés, de manière factuelle et objective, et dont on pense raisonnablement qu'ils constituent des faits entrant dans le champ du dispositif.



Pour constituer une alerte, les faits rapportés doivent être constitutifs :

- d'un crime ou un délit (fraude fiscale, corruption, prise illégale d'intérêts, abus de bien social, harcèlement moral ou sexuel...),
- d'une violation ou tentative de dissimulation d'une violation d'une obligation issue de la loi, d'un règlement, du droit international ou européen,
- d'une menace ou un préjudice pour l'intérêt général (atteinte à la sécurité publique, à l'environnement...),
- d'une violation de la Charte Ethique de l'Etude.

Les informations communiquées dans le cadre du dispositif d'alerte, doivent être factuelles, présenter un lien direct avec l'objet de l'alerte, et être suffisamment détaillées pour permettre sa qualification.

# 2

## Recueil de l'alerte

Le lanceur d'alerte peut choisir d'émettre une alerte :

- **En s'adressant à son manager, à la Directrice des Ressources Humaines ou à la Présidente ; ci-après dénommés « référents ».**

Le signalement peut être adressé par écrit ou par oral, par l'envoi d'un email, d'un courrier, par téléphone, par visioconférence ou lors d'une rencontre physique.



Dans le cas où le signalement serait réceptionné par un autre membre du personnel, ce dernier devra le transmettre sans délai à l'un des référents et garder confidentielles les informations auxquelles il aura eu accès.

- **En envoyant un email à l'adresse « [ethique@cheuvreux.fr](mailto:ethique@cheuvreux.fr) ».**



Cette adresse email est administrée par le Contrôleur interne, chargé de traiter les signalements avec les référents.

L'auteur d'un signalement peut choisir de s'identifier (nom, prénom, email, téléphone...) ou de faire un signalement anonyme. En tout état de cause, l'identité de l'auteur du signalement, des personnes visées par celui-ci et de tout tiers qui y est mentionné sera traitée de manière confidentielle.

- **En décidant de la rendre publique en s'adressant directement à l'autorité compétente (AFA, autorité de la concurrence, AMF, CNIL, IGEDD...), ou l'autorité judiciaire/administrative, ou à un organe européen, ou aux ordres professionnels, ou au défenseur des droits.**



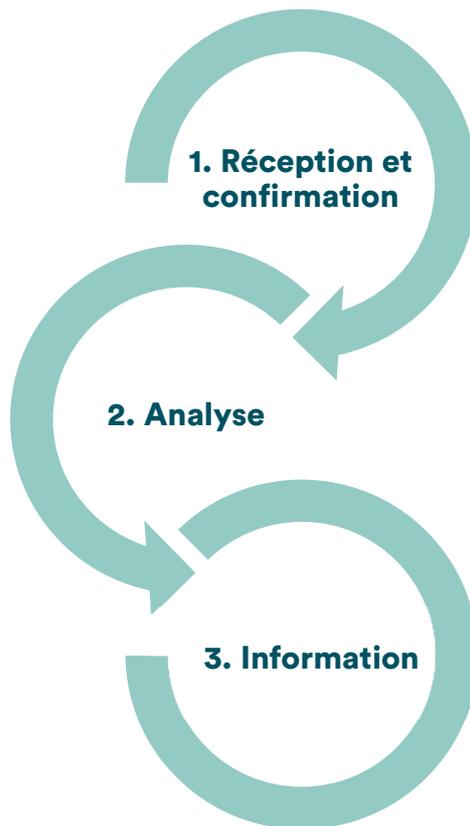
Le lanceur d'alerte est le seul responsable pour apprécier la nécessité et la possibilité de rendre le signalement public. Si besoin, le lanceur d'alerte peut demander conseil à un avocat, à la maison des lanceurs d'alerte, ou au Défenseur des droits, qui est l'autorité administrative en charge de l'orientation et de la protection des lanceurs d'alerte.

# 3

## Traitement de l'alerte

Les référents sont au cœur du dispositif d'alerte :

Les référents vérifient la recevabilité du signalement et informent son auteur des mesures envisagées, dans les 3 mois à compter de l'accusé de réception.



Les référents confirment sous 7 jours ouvrés la bonne réception du signalement, sous réserve que celui-ci contienne les éléments d'identification suffisants.

Les référents tiennent régulièrement informé l'auteur du signalement de l'état d'avancement du traitement et de l'issue de l'enquête interne.

# 4

## Garanties offertes par le dispositif

### Respect de la confidentialité

Les référents sont astreints à une obligation de confidentialité renforcée à l'égard de :

- L'identité de l'auteur du signalement,
- L'identité de la ou des personnes visées par le signalement,
- Des informations recueillies.

Le référent ne peut communiquer les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte que sous réserve d'avoir reçu son consentement préalable. Ces éléments peuvent toutefois être communiqués à l'autorité judiciaire, une fois que le caractère fondé de l'alerte est établi ; le lanceur d'alerte en est alors informé.

### Protection du lanceur d'alerte

Le lanceur d'alerte qui remplit les conditions mentionnées à l'article 1 de la présente procédure, dispose des protections suivantes :

- Le lanceur d'alerte ne peut subir de préjudice, de quelque nature que ce soit, consécutive à son action : il ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte.
- Le lanceur d'alerte bénéficie de l'irresponsabilité civile et de l'irresponsabilité pénale visée à l'article 122-9 du Code pénal s'agissant des infractions sanctionnant la révélation d'un secret légalement protégé.

Lorsqu'un signalement a été réalisé de manière anonyme, le lanceur d'alerte dont l'identité a été révélée ultérieurement bénéficie de ces protections.

Toutefois, en cas de dénonciation calomnieuse ou de fausse déclaration, le lanceur d'alerte s'expose à une amende civile pouvant aller jusqu'à 30.000 €.

### Droits des personnes visées par l'alerte

Les personnes identifiées par un signalement bénéficient du droit d'accéder aux informations qui les concernent et de demander leur modification ou leur suppression si ces informations s'avèrent être inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées.

# 5

## Protection des données à caractère personnel

Conformément au Règlement européen (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), les signalements ne sont conservés que dans le temps strictement nécessaire et proportionné à leur traitement et à la protection de leurs auteurs, des personnes qu'ils visent et des tiers qu'ils mentionnent, en tenant comptes des délais d'éventuelles enquêtes complémentaires. Les données relatives aux signalements peuvent toutefois être conservées au-delà de cette durée si les personnes physiques ne sont pas identifiées ou identifiables.

# 6

## Dispositions finales

### Modalités de diffusion

---

La présente charte est annexée au règlement intérieur. Elle est consultable sur le réseau de l'entreprise ainsi que sur son site internet.



CHEUVREUX



*Notaires  
de France*